

« § 3. La S.D.R.B. inscrit les candidats acquéreurs répondant aux conditions du paragraphe premier dans un registre chronologique.

Lors de la commercialisation d'un projet, la priorité est accordée dans l'ordre de l'inscription à ce registre.

[¹ Toutefois, pendant les douze premiers mois de commercialisation, les logements de trois chambres et plus sont réservés :

- aux personnes ayant au moins un enfant à charge, dans l'ordre de leur inscription au registre ;**
- aux personnes justifiant de besoins particuliers tels que ceux découlant d'un handicap, soumis à l'appréciation du conseil d'administration]¹**

A l'issue de cette période, les logements qui n'auraient pas trouvé acquéreur peuvent être vendus à des acquéreurs occupants [¹ n'ayant pas d'enfants à charge .]¹

[¹ ...]¹.

Le conseil d'administration arrête les modalités de gestion [¹ ...]¹ du registre visé à l'alinéa premier. »